

REGULATION #2
REGISTRATION AND LICENSING

1 For all purposes under the *Act* and Regulations, an applicant for registration is eligible for entry on the Medical Register and licensed to practise on a Full or Locum basis if they are a graduate of a medical or osteopathic medical school approved by Council and are:

(a) Certified in Family Practice by the College of Family Physicians of Canada or le Collège des médecins du Québec;

(b) Certified in a specialty by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada or le Collège des médecins du Québec.

2(1) In cases of demonstrated need as judged by Council, an applicant may be eligible for entry on the Medical Register and licensed to practice on a Defined or Defined Locum basis if they are a graduate of a medical or osteopathic medical school approved by Council, are a Licentiate of the Medical Council of Canada, and have successfully completed a period of acceptable pre-registration training of not less than two years, which will have

RÈGLEMENT #2
IMMATRICULATION ET DELIVRANCE
DE PERMIS

1. Pour l'application de la *Loi* et des règlements, une personne qui demande à être immatriculée peut être inscrite au registre médical et obtenir un permis pour exercer la médecine, soit un permis régulier ou un permis de suppléant si elle est diplômée d'une faculté de médecine ou de médecine ostéopathique reconnue par le Conseil et

a) est agréée en médecine de famille par le Collège des médecins de famille du Canada ou le Collège des médecins du Québec;

b) est agréée dans une spécialité par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins du Québec.

2(1) Dans les cas où la nécessité est démontrée de l'avis du Conseil, une personne qui demande à être immatriculée peut être inscrite au registre médical et obtenir un permis régulier défini pour exercer comme médecin ou un permis de médecin suppléant défini si elle est diplômée d'une faculté de médecine ou de médecine ostéopathique reconnue par le Conseil, est licenciée du Conseil médical du Canada et a réussi un programme

adequately prepared the applicant for practice in the setting and circumstances intended, and which requirement may be abridged at the discretion of Council.

préparatoire à l'immatriculation d'une durée d'au moins deux ans qui l'a préparée convenablement pour exercer dans le cadre et les circonstances prévus. La durée du programme peut être abrégée à la discrétion du Conseil.

2(2) For purposes of paragraph 2(1), except in exceptional circumstances as judged by the Council, satisfactory pre-registration training as required under this Regulation shall be undertaken in an accredited program in Canada or the United States.

2(2) Pour l'application du paragraphe 2(1), sauf dans des circonstances exceptionnelles de l'avis du Conseil, pour être acceptable, un internat exigé par le présent règlement doit être fait selon un programme approuvé au Canada ou aux États-Unis.

2(3) Nothing in this section affects the status of a physician otherwise eligible for full licensure on January 1, 1993.

2(3) Le présent article ne porte pas atteinte au statut d'un médecin admissible à un permis d'exercer le 1^{er} janvier 1993.

3. In cases of demonstrated need as judged by Council an applicant may be eligible to practice on a Defined or Defined-Locum basis if they are a graduate of a medical or osteopathic medical school approved by Council and:

3. Dans les cas où la nécessité est démontrée de l'avis du Conseil, une personne peut obtenir un permis régulier défini pour exercer comme médecin ou médecin suppléant si elle est diplômée d'une faculté de médecine reconnue par le Conseil

(a) are licensed, or eligible for licensure, without significant restriction, with a medical regulatory authority in another province or territory of Canada;

a) est titulaire d'un permis ou remplit les conditions requises pour obtenir un permis sans restriction d'un organisme de réglementation médicale d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

(b) are licensed, or eligible for licensure, without significant restriction, with a medical regulatory authority in the

b) est titulaire d'un permis ou remplit les conditions requises pour obtenir un permis sans restriction d'un organisme de

